

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	8
Rubrik:	Circulaire N° 9 : déclaration en France des avoirs à l'étranger

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 9

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})

Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr Tél : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 11 octobre 1939.

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE

DÉCLARATION

EN FRANCE DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

Messieurs,

A l'institution d'un contrôle des changes, qui fait l'objet de notre circulaire du 9 courant et dont les dispositions relatives au commerce de l'or ont été étudiées séparément dans notre circulaire du 10 courant, le Gouvernement français a jugé utile d'ajouter un recensement complet des biens français à l'étranger, ainsi qu'un recensement partiel de l'or et des devises étrangères en France.

Ces recensements font l'objet des textes de lois suivants (1) :

1^o Décret du 9 septembre 1939

relatif aux avoirs à l'étranger et précédé d'un rapport exposant les motifs de ces recensements ;

(Ce rapport et ce décret ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 222 du 17 septembre 1939.)

2^o Décret du 4 octobre 1939

relatif aux avoirs à l'étranger ;

3^o Décret du 4 octobre 1939

fixant les conditions d'application du décret vu sous chiffre 1^o ;

(Les deux précédents décrets ont été publiés dans le « Journal Officiel » N° 244 du 9 octobre 1939.)

I. — DÉCLARATION DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

A. — Personnes assujetties à la déclaration

1^o Les personnes **physiques** (individus) de nationalité **française**, ayant leur résidence habituelle dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, c'est-à-dire celles qui y possèdent une résidence ou y exercent une activité professionnelle ;

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

2^o Les personnes **morales** (sociétés, associations, etc...) de nationalité **française** pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, etc...;

3^o Les personnes **morales** (sociétés, associations, etc...) de nationalités **étrangères** pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, etc... Sont également assujetties en tant que personnes « **morales** » de nationalité étrangère, celles dont le principal champ d'activité se trouve dans la métropole, etc...

A notre avis, il ne fait aucun doute que les personnes « **physiques** » de nationalités étrangères (les Suisses, par exemple) ayant leur résidence habituelle dans la métropole, en Algérie, etc..., **ne sont pas assujetties à cette déclaration**.

On nous a fait remarquer que le rapport exposant les motifs de ce recensement des avoirs à l'étranger indique « qu'il était indispensable de demander aussi des déclarations à toutes les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou possédant des établissements sur le territoire de l'empire français ».

Nous reconnaissions en effet que ce texte peut prêter à confusion, mais c'est le décret qui fait loi et il est parfaitement explicite, comme nous l'avons vu plus haut.

B. — Objet de la déclaration

1^o Tous biens meubles ou immeubles situés matériellement à l'étranger;

2^o Tous droits corporels ou incorporels à l'étranger;

3^o Toutes créances sur l'étranger non représentées par des titres négociables détenus en France;

4^o Toutes conventions assurant directement ou indirectement, des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que, notamment, les conventions de trustees, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé.

Ne sont pas à déclarer :

a) Les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France;

b) Les valeurs étrangères situées matériellement à l'étranger, mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de leurs propriétaires.

C. — Modalités de la déclaration

1^o La déclaration de ces avoirs doit être arrêtée à la date du 15 novembre 1939;

2^o Elle est établie sur une formule mise à la disposition des intéressés par l'Administration et dont le modèle sera ultérieurement fixé (nous nous efforcerons de nous en procurer des exemplaires pour les remettre à ceux de nos adhérents qui nous en demanderont);

3^o Elle doit donner toutes indications utiles sur la nature, la consistance et la valeur des avoirs détenus à l'étranger (en ce qui concerne les établissements possédés à l'étranger, elle doit comporter une déclaration d'existence, un bilan établi soit au 15 novembre 1939, soit au jour de clôture du dernier exercice social précédent cette date et, dans ce dernier cas, une situation sommaire des comptes au 15 novembre 1939);

4^o Elle doit être remise, **avant le 1^{er} décembre 1939**, à l'Office des Changes, 1, place Ventadour, Paris-2^e.

Toutefois, cette date est reportée au 1^{er} février 1940, lorsque, s'agissant d'une personne « **physique** », le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne « **morale** », tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants, sont également sous les drapeaux. En outre, un délai supplémentaire pourra être accordé par l'Office des Changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans les délais impartis.

Le décret prévoit que les personnes énumérées plus haut sont également tenues de justifier à tout moment, sur demande de l'Office des Changes, l'existence de ces avoirs ou les modifications survenues dans leur consistance depuis le 15 novembre 1939.

II. — DÉCLARATION DE L'OR ET DES DEVISES ÉTRANGÈRES

A. — Personnes assujetties à la déclaration

1^o Les personnes **morales** de nationalité **française** pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français;

2^o Les personnes **morales** de nationalités **étrangères** pour les établissements qu'elles possèdent dans la métropole, en Algérie, etc... Sont également assujetties en tant que personnes « **morales** » de nationalités étrangères, celles dont le principal champ d'activité se trouve dans la métropole, etc...

(Les personnes « **physiques** » de nationalités **française** ou **étrangères** ne sont donc pas assujetties à cette déclaration.)

B. — Objet de la déclaration

L'or en lingots ou en barres, les pièces de monnaie d'or françaises ou étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de change et traites libellées en monnaies étrangères, les soldes au 15 novembre 1939 de tous comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques en France.

C. — Modalités de la déclaration

Les mêmes que pour la déclaration des avoirs à l'étranger vues sous chiffre I, lettre C.

La question de l'obligation ou de la non-obligation de procéder aux déclarations vues sous chiffres I et II se résument comme suit :

	Déclaration des avoirs à l'étranger	Déclaration de l'or et des devises étrangères
Personnes « physiques » :		
françaises.	oui	non
étrangères	non	non
Personnes « morales » :		
françaises.	oui	oui
étrangères	oui	oui

AMNISTIE FISCALE

Pour l'une et l'autre déclarations (chiffres I et II), le décret prévoit qu'aucune réclamation fiscale ne pourra, pour le passé et sous réserve que les avoirs n'aient fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire à la date du 9 septembre 1939, être formulée du chef d'avoirs à l'étranger qui seront :

- Soit rapatriés avant le 15 novembre 1939;
- Soit régulièrement déclarés dans les conditions vues sous chiffres I et II.

SANCTIONS PÉNALES

Par contre, les défauts, retards, omissions ou insuffisances de déclaration sont punis d'emprisonnement de six mois à cinq ans, d'amendes de 1.000 à 100.000 francs, de confiscation des avoirs non déclarés, etc., etc...

Si les avoirs dissimulés appartiennent à une personne « morale », celle-ci et ses représentants légaux ou statutaires y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'Administration, sont tenus personnellement et solidairement responsables des condamnations péquénaires qui auront été prononcées.

D'après le décret vu plus haut sous chiffre 2^o, les personnes « morales » de nationalité française sont tenues à une troisième déclaration ayant pour objet les participations qu'elles possèdent, à la date du 15 novembre 1939, dans toutes sociétés étrangères, lorsque ces participations atteignent au moins 30 p. 100 du capital des dites sociétés, et ce quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants. Cette déclaration doit être faite dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les déclarations vues plus haut sous chiffres I et II.

Toujours à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires ou démarches en votre faveur et en vous rappelant que la présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, à ce qui précède, nous vous prions d'agrérer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.